

Personnels

Certification complémentaire**Création dans le secteur disciplinaire Langues et cultures de l'Antiquité**

NOR : MENH1804515N

note de service n° 2018-041 du 19-3-2018

MEN - DGRH D1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; au directeur du Siec d'Île-de-France

L'arrêté ministériel du 6 mars 2018, publié au Journal officiel de la République française du 18 mars 2018, modifie l'arrêté du 23 décembre 2003 relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés de l'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation et aux maîtres contractuels et agrégés de l'enseignement privé sous contrat d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires.

Cet arrêté institue un nouveau secteur disciplinaire : langues et cultures de l'Antiquité, comportant deux options : latin, grec.

Son objectif est de favoriser au sein des établissements scolaires une offre complémentaire d'enseignement des langues anciennes là où le recrutement de professeurs de lettres classiques issus des concours ne suffit pas à couvrir les besoins.

La présente note de service complète, pour ce nouveau secteur disciplinaire, la note de service n° 2004-175 du 19 octobre 2004, parue au B.O. n° 39 du 28 octobre 2004, qui précise les modalités d'attribution de la certification complémentaire et le déroulement de l'examen.

Ce nouveau secteur disciplinaire s'adresse aux enseignants du second degré et aux maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation qui souhaitent faire reconnaître des compétences particulières dans l'enseignement des langues et cultures de l'Antiquité qui ne relèvent pas nécessairement du champs de leurs concours, et plus particulièrement les professeurs certifiés et agrégés et les maîtres contractuels des échelles de rémunération correspondantes, en particulier ceux des disciplines lettres modernes, histoire et géographie, philosophie et langues vivantes étrangères.

Les enseignants contractuels du second degré de l'enseignement public employés par contrat à durée indéterminée et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat pourront également, pour ce secteur disciplinaire comme pour les autres secteurs fixés par l'arrêté du 23 décembre 2003, désormais faire acte de candidature à l'examen.

Lors de l'épreuve orale constitutive de l'examen, le jury évaluera les connaissances et compétences suivantes :

- la culture antique du candidat (connaissance de l'histoire, de la géographie, de la littérature et des arts, etc.) ;
- la connaissance de la langue ancienne concernée (latin ou grec) dans ses différentes composantes : lexique, morphologie, syntaxe, stylistique, prosodie ;
- la connaissance du développement de l'enseignement des langues et cultures de l'Antiquité dans le système scolaire, et des programmes en cours ;
- la capacité à concevoir une séquence d'enseignement efficace qui combine les différentes perspectives de la discipline, et à en expliciter les finalités.
- la connaissance des spécificités de la pédagogie des LCA : travail en équipe, interdisciplinarité, dynamique de projet ;

N.B. : ces différents points ne sont pas hiérarchisés.

Vous veillerez, pour le choix des membres du jury, à faire appel aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux de lettres, aux professeurs certifiés et agrégés de lettres classiques et aux enseignants-chercheurs de langues et littératures anciennes.

Il est rappelé que le montant de rémunération des activités de fonctionnement du jury d'examen est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement d'agents publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement

supérieur.

L'inscription des candidats à l'examen pour l'une des options n'est pas exclusive d'une autre candidature à l'autre option lors d'une autre session de l'examen, voire au titre de la même session. Dans cette seconde situation, le candidat sera autorisé à remettre au jury un unique rapport pouvant être porté à huit pages maximum et l'exposé du candidat, de dix minutes, sera suivi de deux entretiens successifs de vingt minutes portant sur chacune des options et jugés indépendamment l'un de l'autre.

La création de ce nouveau secteur disciplinaire entre en vigueur à la session 2018 de l'examen.

Aussi, pour cette première session, je vous demande de recueillir les candidatures et d'organiser l'audition des candidats dans le cadre de l'année civile 2018.

Vous voudrez bien adresser un bilan de cette session à la direction générale des ressources humaines, sous-direction du recrutement, bureau DGRH D1, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13.

Pour la session 2019 et les sessions suivantes, l'examen sera organisé selon le calendrier en usage dans vos académies respectives.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray